Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
EA

Acte n° CO 2020-259

AMENAGEMENT DE CARREFOUR GIRATOIRE DU PONT DE LORGUES SUR LA RD 557 À DRAGUIGNAN -TRAVAUX DE MODIFICATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES EAUX USEES - CONVENTION AVEC DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le **Département du Var** représenté par **Monsieur Marc GIRAUD,** Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°G90 en date du 23 juin 2020

Ci-après désigné par " Le Département" d'une part,

Et :

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par **Monsieur Richard STRAMBIO** Président du Conseil communautaire, habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après désigné par « **Dracénie Provence Verdon agglomération** » d'autre part,

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

Préambule :

Le Département, maître d'ouvrage, réalise les travaux d'aménagement du carrefour du pont de Lorgues sur la RD 557, sur la commune de Draguignan entre les PR 27+100 et 27+400 (section en agglomération). Suite à la réflexion engagée pour supprimer l'engorgement de Draguignan, en direction de Lorgues, il a été constaté que les feux tricolores situés au pont de Lorgues étaient une des causes du problème.

Les travaux consistent, d'une part, à supprimer les feux tricolores en aménageant un carrefour giratoire et, d'autre part, à réaliser des travaux sur l'ouvrage d'art en mettant les gardes-corps aux normes et en élargissant un trottoir.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération, gestionnaire des réseaux d'eau potable et des eaux usées, souhaite apporter des modifications aux réseaux positionnés sous la route départementale et donc dans l'emprise des futurs travaux d'aménagement. Les travaux du Département et de la communauté d'agglomération sont liés techniquement, car ils sont situés dans une emprise restreinte. En conséquence, les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale afin d'en coordonner la réalisation.

Aussi, le Département et la communauté d'agglomération ont décidé d'un commun accord de réaliser ces travaux dans le cadre des travaux d'aménagement du Département et de les financer comme suit :

– les réseaux d'eau potable et des eaux usées à la charge financière de la communauté d'agglomération,
– les travaux d'aménagement du carrefour à la charge financière du Département,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :
- les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération délègue au Département, la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement et de modification des réseaux d'eau potable et des eaux usées
- les modalités de participation financière et de contrôle technique de la communauté d'agglomération

Article 2 – Pièces constitutives de la convention

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte quatre annexes :
- annexe 1 – le plan de situation
- annexe 2 – le plan des travaux
- annexe 3 – la répartition financière
- annexe 4 – le constat de réalisation des travaux

Article 3 – Description de l'opération

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

L'opération consiste en l'aménagement du carrefour du pont de Lorgues et plus précisément la transformation du carrefour en giratoire et la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art en mettant les gardes-corps aux normes et en procédant à l'élargissement d'un trottoir.

Ces travaux sont réalisés en une seule tranche :

3.1 – Travaux à la charge financière du Département

- les installations de chantier,
- les travaux préparatoires,
- les terrassements,
- la chaussée,
- les bordures,
- l'hydraulique (ouvrages et assainissement pluvial),
- les réseaux (hors eau potable et eaux usées) et divers,
- la signalisation (verticale et horizontale).

3.2 – Travaux à la charge financière de la communauté d'agglomération

- les modifications sur le réseau d'eau potable et les branchements.
- les modifications sur le réseau des eaux usées et les branchements.

Article 4 – Engagements de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux de modification et de déplacement des réseaux (eau potable et eaux usées).

Article 5 – Engagements du Département

Conformément aux articles R2431-1 et L2410-1 à L2432-6 du code de la commande publique, le Département, s'engage à réaliser la maîtrise d'ouvrage des études de conception et de l'ensemble des travaux tels que décrits à l'article 3 ci-dessus, sous maîtrise d'ouvrage déléguée pour ce qui concerne les réseaux d'eau potable et des eaux usées.

Article 6 – Attributions déléguées

La mission du Département intègre :

- l'approbation des avant-projets,
- l'obtention des accords de la communauté d'agglomération sur le projet des réseaux d'eau potable et des eaux usées,
- la préparation des consultations, la signature des marchés de travaux,
- la gestion administrative et financière des marchés de travaux,
- la réalisation des essais et contrôle,
- la réception des ouvrages.

Le Département informe la communauté d'agglomération, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

Article 7 – Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les 2 parties.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues ; seule une résiliation de la convention peut être induite.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations

La durée prévisionnelle indicative des travaux est de 3 mois, le début des travaux est prévu le 2ème semestre 2020.

Article 8 –Modalités financières et de paiement

Le coût total de l'aménagement, comprenant les terrassements, la chaussée, les bordures, l'assainissement pluvial, les réseaux, l'éclairage public, la signalisation est estimé à **700 000,00 HT (840 000,00 € TTC)** valeur février 2019.

Ce coût estimé, se décompose comme suit :

- à la charge financière du Département : **613 000,00 € HT**
- à la charge financière de la communauté d'agglomération : **60 000,00 € HT**

pour les réseaux d'eau potable et des eaux usées.

Pour mémoire :

- à la charge de la commune de Draguignan : 27 000,00 € HT

pour l'éclairage public et les aménagements paysagers

– taxe sur la valeur ajoutée

Le Département, maître d'ouvrage, s'acquitte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'ensemble des travaux. La participation de la communauté d'agglomération est ainsi calculée sur le montant hors taxes des travaux et n'est pas grevée de TVA.

– modalités des participations financières

La communauté d'agglomération s'engage à participer **à hauteur du coût réel**, au financement des travaux, estimé à **60 00,00 €**, selon l'échéancier ci-dessous défini.

Cette participation se décompose comme suit :

- réseau d'eau potable : **25 000,00 € HT**
- réseau des eaux usées : **35 000,00 € HT**

– échéancier de paiement

La communauté d'agglomération se libère de ses obligations par :

- le versement de 100% du montant des travaux sur les réseaux d'eau potable et des eaux usées, à l'achèvement des travaux, sur la base d'un bilan définitif général de l'opération.

La communauté d'agglomération s'engage à procéder au mandatement des sommes dues dans les

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

trente (30) jours qui suivent chaque appel de fonds adressé par le Département.

Article 9 – Approbation du projet et réception des travaux

– approbation du projet

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, la partie du projet concernant les réseaux d'eau potable et des eaux usées est soumis pour approbation à la communauté d'agglomération.

– réception des travaux

La réalisation des équipements effectués dans le cadre de la présente convention (réseaux d'eau potable et des eaux usées) est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 4).

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le constat est : **M. le chef du pôle ingénierie ou son représentant légal**

Pour la communauté d'agglomération, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le constat est : **Mme la Présidente / M. le Président ou son représentant légal**

Le constat peut être effectué par tranche et il constitue un préalable au raccordement du site aux réseaux d'eau potable et des eaux usées.

Le constat peut comporter des réserves jusqu'à l'achèvement des travaux du site, dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont pas terminés. Le Département procède, à ses frais, aux réfections nécessaires et demande un nouveau contrôle.

Un constat sans réserves doit être signé par les deux parties à la fin des travaux.

Il est par ailleurs fourni par le Département à la communauté d'agglomération, un dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant l'ensemble des plans de récolement.

Article 10 – Propriété des ouvrages

Après réalisation des travaux (signature du constat en annexe 4), la communauté d'agglomération devient propriétaire des équipements installés sur le domaine public départemental décrits à l'article 3.2.

La communauté d'agglomération en assure ainsi l'entretien, la maintenance et l'exploitation et supporte les charges afférentes.

Article 11 – Dispositions générales

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

Après achèvement et après aboutissement des délais de garantie éventuels et en application du règlement départementale de voirie, la communauté d'agglomération assure l'entretien et la maintenance des ouvrages et réseaux d'assainissement pluviaux.

Article 12 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par le Département des travaux réalisés ; cette réception étant formalisée par le constat contradictoire de la réalisation des équipements.

Si les travaux ne démarrent pas dans un délai de 5 ans à compter de sa notification, la présente convention devient automatiquement caduque.

Article 13 – Conditions suspensives

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux ne sont pas réalisés, les participations correspondantes de la communauté d'agglomération sont versées au prorata des travaux réalisés.

Article 14 – Règlement des litiges

Les litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Toulon.

– litiges

- Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de trois membres désignés l'un par le maître d'ouvrage et l'autre par la communauté d'agglomération.

Cette commission doit, sous un mois proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

– responsabilités

La communauté d'agglomération est informée, que le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se voit cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la communauté d'agglomération des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

– contentieux

Le mandataire peut agir en justice pour le compte de la communauté d'agglomération :

- dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la communauté d'agglomération n'est pas demandé)
- obligatoirement sur demande de la communauté d'agglomération, si celle-ci ou celui-ci juge que ses intérêts sont compromis

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

Article 15 – Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

Article 16 – Caractère exécutoire et notification

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement au Département et à la communauté d'agglomération, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Draguignan, le

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération

~~La Présidente~~ / Le Président,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

ANNEXE 1

commune de Draguignan
RD 557 - carrefour du pont de Lorgues
Réseaux d'eau potable et des eaux usées

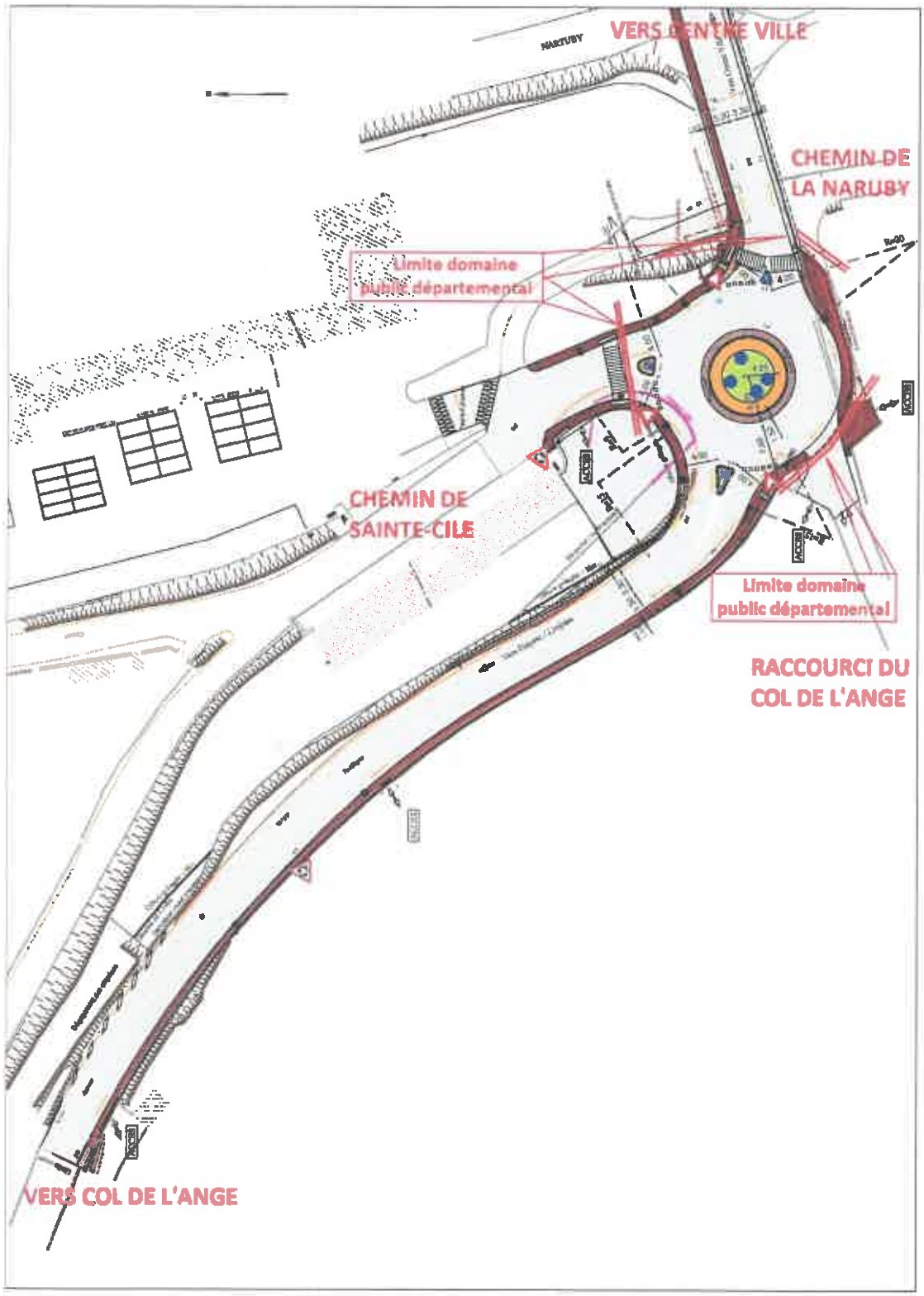
PLAN DE SITUATION



Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

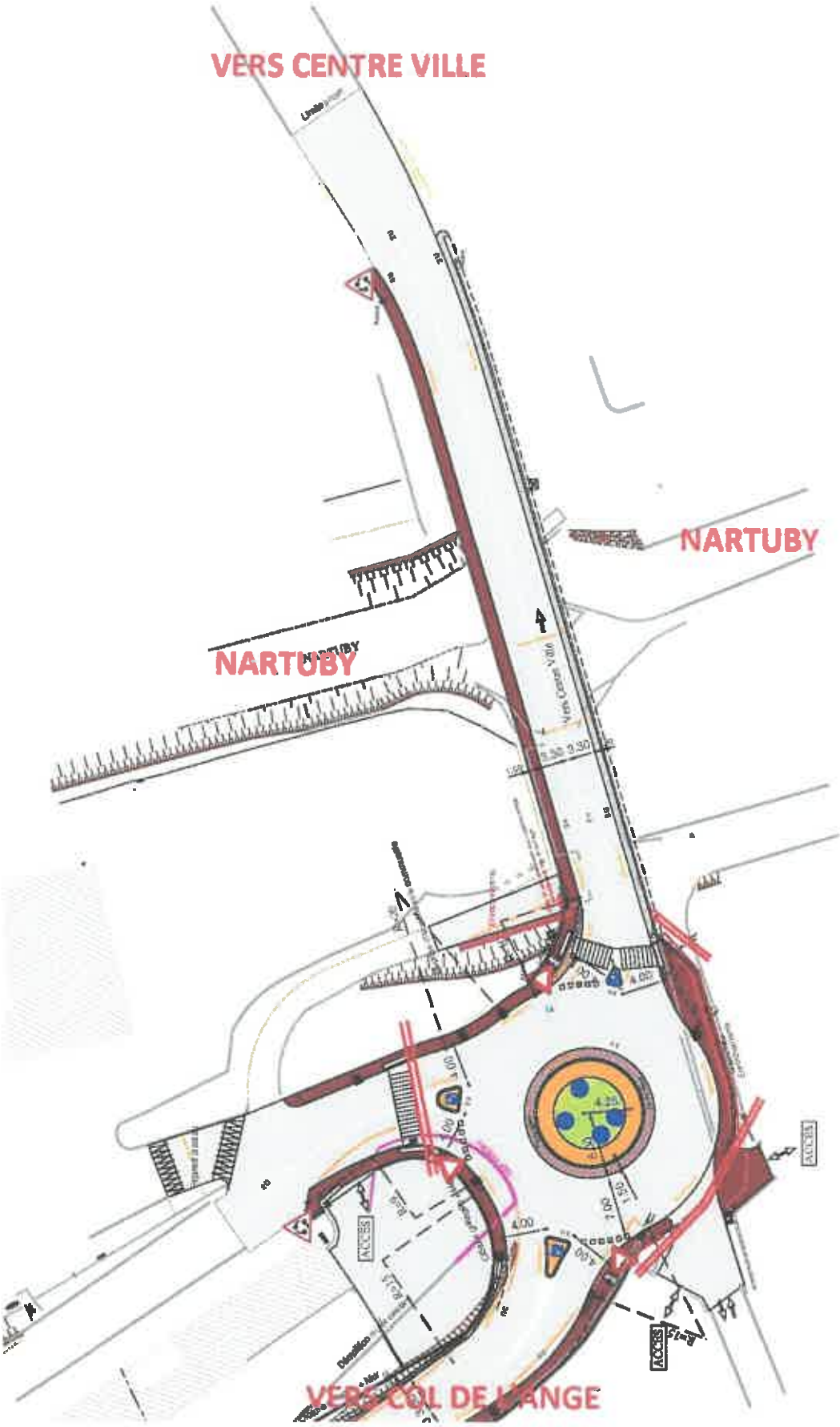
ANNEXE 2
commune de Draguignan
RD 557 - carrefour du pont de Lorgues
Réseaux d'eau potable et des eaux usées

PLAN DES TRAVAUX



Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

PLAN DES TRAVAUX



RD 557 – Draguignan – Carrefour du pont de Lorgues - Réseaux d'eau potable et des eaux usées
Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

ANNEXE 3
commune de Draguignan
RD 557 - carrefour du pont de Lorgues
Réseaux d'eau potable et des eaux usées

RÉPARTITION FINANCIÈRE

Désignation des travaux	Travaux à la charge de la communauté d'agglomérations	Travaux à la charge de la commune (€HT)	Travaux financés par le Département (€HT)
Installation de chantier		--	40 000,00 €
Travaux préparatoires		--	50 000,00 €
Terrassements		--	65 000,00 €
Chaussée, îlots et trottoirs		--	210 000,00 €
Réseaux humides	60 000,00 €		65 000,00 €
Réseaux secs		27 000,00 €	58 000,00 €
Dispositif de sécurité et équipements		--	40 000,00 €
Signalisation		--	20 000,00 €
Divers		--	65 000,00 €
TOTAL :	**60 000,00 €**	**27 000,00 €**	**613 000,00 €**

PART FINANCEMENT DU DÉPARTEMENT	**613 000,00 € HT**

PART FINANCEMENT DE LA COMMUNE **Réseau d'éclairage public**	**27 000,00 € HT**

PART FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS **Traitement des eaux potable et usées**	**60 000,00 € HT**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

ANNEXE 4
commune de Draguignan
RD 557 - carrefour du pont de Lorgues
Réseaux d'eau potable et des eaux usées

CONSTAT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le **à**

Il a été constaté que :

Les travaux d'aménagements décrits à l'article 3 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux d'aménagements décrits à l'article 3 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département,

Le représentant de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon,

(1) Rayer la mention inutile